

Société Européenne ou Société de type Européen : Re-voilà Nessie ?

Jacques – Louis Colombani
Docteur en Droit – Avocat

Réflexions sur l'accueil de la SE: un pas timide vers un droit fédéral des sociétés?

Pendant longtemps la doctrine a considéré la SE (*Societas Europae*) comme « l'arlésienne » du droit des sociétés. Depuis l'adoption des textes au sommet de Nice et le 8 octobre 2004 elle est devenue une réalité dans certains pays et les entrepreneurs peuvent l'utiliser ou la prévoir dans leurs stratégies.

Pour faciliter l'adaptation des droits nationaux, certains auteurs ont alors développé une approche systématique des lois nationales¹ des différents Etats membres, basée sur une lecture concomitante du règlement² (le **Règlement**) et de la directive³ (la **Directive**) européens.

De nombreux Etats membres ont décidé d'assouplir leur droit national des sociétés pour offrir à la SE un cadre privilégié.

La doctrine allemande, par exemple, consciente des enjeux économiques pour le pays, a rapidement penché en faveur de l'agrégation au droit des *Aktiengesellschaft* de la « petite » *Aktiengesellschaft*, tout en considérant que ni la France ni les autres pays ne disposaient d'un outil aussi souple.⁴

Le gouvernement Français a déjà discrètement pris la mesure de la SE.

La loi de finance pour 2005 permet d'ailleurs d'aménager la liberté de circulation hors de France en prévoyant une neutralité fiscale des transferts opérés par la SE⁵.

Certains peuvent être tentés par l'exercice consistant à renégocier le règlement ou à le priver de son effet direct en le transposant en droit national sous couvert d'exercer des options.

Les différents services qui ont constitué des groupes de travail sur la question de la SE en France (Assemblée Nationale, Sénat, ministères...) s'accordent sur le point que la SE ne doit pas échapper à l'adage selon lequel on ne doit pas confondre vitesse et précipitation et qu'il convient d'attendre peut être les expériences en cours dans les autres pays, en particulier en Autriche ou au Danemark et en Suède avant que d'adopter une législation inadaptée ou dangereuse.

Les arbitrages en cours dans la fusion NORDEA concernent principalement les fonds de pensions et la couverture sociale des employés.

Les notaires autrichiens risquent de découvrir les « charmes » des négociations avec les syndicats allemands lors d'une transformation de société nationale en SE !

Le gouvernement français risque de leur demander « d'assurer » les montages juridiques.

Le contrat de société conduisant à la création d'une SE doit générer de la sécurité juridique et non des incertitudes.

La jurisprudence récente de la Cour d'appel de Douais (METALEUROPE) montre que l'ordre public économique est pris en compte dans des décisions qui se trouvent au confluent des délocalisations, du droit commercial et du droit social.

Les caisses (ARCO, AGIRC...) peuvent avoir intérêt à demander que les comptes soient clairs lors des opérations impliquant une mobilité transfrontalière ou des transferts d'actifs.

La SE est un instrument de mobilité encadrée.

Les autorités françaises ne s'en désintéressent pas.

Les services des différents ministères concernés travaillent sur la question depuis 2002.

Un rapprochement des opinions s'effectue en ce moment.

Le Sénat français a accueilli trois conférences en 2002 et 2003 au sujet de la SE.⁶

Trois propositions de loi sont issues de ces travaux⁷.

¹ The European Company - all over Europe, Oplustil /Teichmann (Editors), de Gruyter, Berlin-New-York, 1er sem. 2004. V. sur désignation des lois applicables et conflits de lois, Colombani, Favero, Societas Europaea, Editions Joly, p. 50 et s.

² Règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne

³ Directive n° 2001/86/Ce du Conseil du 8 octobre 2001 sur l'implication des travailleurs

⁴ *Hommelhoff* Einige Bemerkungen zur Organisationsverfassung der Europäischen Aktiengesellschaft, Die Aktiengesellschaft (AG) 2001, p. 279 et s.; *Parleani*, Gazette du Palais N° 92/93, Mercredi 2, Jeudi 3 avril 2003, p. 9 et s.; *Colombani/Favero*, Societas Europaea, préc..

⁵ Journal Spécial des Sociétés, sous la direction de C. Lesueur, dossier 12/04 pour des analyses complètes sur le sujet.

⁶ 12 Juin 2002 (voir Sénateur *Branger*, Gazette du Palais N° 92/93, 2 et 3 avril 2003, p. 4); 3 et 4 octobre, 2002 manifestation organisée par l'Université Paris I au Sénat (cf. *Hopt/Menjuq/Wymeersch*; *préc.*); 12 juin 2002, Colloque organisé par le Sénateur *Branger*.

Dans une perspective plus pratique, le Palais du Luxembourg a accueilli le 20 mai 2003, un « jeu d'entreprises international » placé sous le haut patronage du Premier Ministre⁸ ayant permis de réunir des praticiens et des universitaires autour d'un cas décrivant la situation d'entreprises internationales désirant utiliser la SE pour se restructurer⁹. Bien que l'entreprise ait été couronnée de succès et ait montré tout l'intérêt de recourir à la SE, de nombreuses questions restent posées à notre législateur qui doit aujourd'hui adapter notre droit national pour permettre l'accueil de cette nouvelle structure sociétaire sans rouvrir peut-être un débat de position qui a retardé la naissance de la société européenne.

Nous plaiderons dans un premier temps pour une approche moderne de la SE qui permette une stabilité des investissements et une attractivité de la France.

Dans un second temps nous exposerons les contraintes de transpositions qui sont contenues dans le règlement et la directive.

Enfin nous conclurons en montrant comment des solutions simples peuvent être envisagées pour maintenir le droit national dans le peloton de tête.

Une approche pragmatique au confluent de la logique fédérale américaine et du droit continental européen.

Nier l'unité du régime juridique de la SE dans un certain nombre de domaines peut conduire à une logique qui privilégierait l'échec de la SE pour justifier l'émergence de la 10^{ème} et de la 14^{ème} directives¹⁰.

Un accord politique sur ces derniers textes suppose maintenant que les directives soient adoptées et... transposées !

Nous ne souhaitons pas rouvrir un débat qui avait cours en doctrine avant la dernière génération de textes adoptés sur la SE.

Un tel débat sur le thème société européenne ou société de type européen pouvait être largement commenté entre 1993 et l'adoption des textes sur la SE au sommet de Nice. Nombreux étaient ceux qui avaient purement et simplement abandonné l'idée de voir ce rêve devenir réalité¹¹.

Un règlement qui fixe une hiérarchie des normes applicables à une société commerciale constitue une nouveauté en droit continental, même si en pratique, il est vrai que des enseignements pratiques importants et peu commentés par la doctrine peuvent être tirés d'un précédent à la SE.

⁷ Proposition de loi n° 11, 2003-2004 du Sénateur Marini ; Proposition de loi Sénat n°152, 2003/2004 des Sénateurs Hyst et Branger, www.senat.fr et la proposition n° 438 (2003-2004) déposée au Sénat le 29 juillet 2004, portant statut d'une Société Anonyme Fermée.

⁸ 20 Mai 2003 (Jeu d'entreprises international sur la Société Européenne, documentation publiée en ligne sur www.senat.fr/senateurs/branger_jean_guy/index.html, voir "Les voyages de la Societas Europaea"). Academic concept: Marie-Agnes Arlt, Jacques-Louis Colombani, Christoph van der Elst; Søren Friis Hansen, Krzysztof Oplustil, Federico Pernazza, Dr. Christoph Teichmann.

La suite de ce jeu d'entreprises a eu lieu le 8 octobre 2004 et a montré que la SE pourra s'avérer utile dans les montages transfrontaliers dès cette date dans les pays qui ont transposé le règlement et la directive. Les protagonistes du « jeu » ont confronté leurs visions de la SE en partant du constat que 120 000 Euros de capital pouvait sembler beaucoup pour une entreprise nationale mais ne représentait pas grand-chose pour cinq ou dix associés. Ils ont également convenus que la SE n'avait aucun intérêt pour les montages purement nationaux. Ils ont donc écrit un scénario à partir d'un schéma souhaité par une groupe fermé allemand : BRAUN AG et d'un groupe américain basé en France VALVE PRECISION. Il s'agissait de créer une filiale commune en France avec une SAS française, une GmbH Autrichienne, une société Hongro-Polonaise ; cette SE filiale avait conclu un accord de recherche et développement avec un partenaire danois. Le partenaire danois fusionnait avec une société suédoise, cela préfigurait nettement l'actualité de la banque NORDEA. Etait ensuite envisagée la transformation d'une petite société anonyme allemande en SE. Et enfin la création d'une SE holding en Allemagne. Les étudiants ont dû écrire les statuts, organiser les assemblées, négocier les actions, les groupes spéciaux de négociations... etc... Il apparaît que certains Etats comme l'Autriche ou les pays du Nord, utiliseront la directive sur les fusions internationale sans attendre sa modification pour tenir compte de la SE. Une telle utilisation de la directive sur les fusions internationales prend en compte l'article 10 du règlement qui assimile la SE à une SA nationale ce qui est conforme, nous semble-t-il aux textes applicables à la SE.

Les projections et les schémas fiscaux envisagés pour l'exemple sont accessibles en ligne

http://www.senat.fr/senateurs/branger_jean_guy/8octobre2004.html

¹⁰ V. Magnier ; La société européenne en question, Rev. Crit. DIP, (3/2004).

¹¹ La société européenne, Organisation juridique et fiscale, intérêts, perspectives, K. Hopt, M. Menjuq, E. Wymeers, Dalloz, actes2003, propos introductifs par les auteurs.

En effet, certains Etats ont autorisé l'existence d'une société commerciale régies par une convention internationale¹². A étudier le fonctionnement de cette entreprise en Europe ou celui des questions soulevées par les entreprises pan américaines, il apparaît que la méthode conflictuelle s'attache exclusivement à trouver une loi applicable alors que la question essentielle est de savoir comment les systèmes intéressés entendent régler les questions litigieuses. Ainsi, une méthode qui dissocierait la sphère de compétence d'un système juridique du domaine d'application du règlement, qui sont pourtant deux questions distinctes, serait génératrice de faux conflits¹³. Selon certains auteurs¹⁴, la méthode américaine a opéré une « révolution » en droit international privé dans la mesure où il a été suggéré que le choix de la loi applicable devait être dicté par l'évaluation des politiques sociales poursuivies par les lois en conflits¹⁵. Nous avons proposé une méthode d'analyse issue du Règlement et de la directive¹⁶. Quoi qu'il en soit et sans esprit de polémique nous considérons que le règlement est d'application directe, et les options qu'il offre aux Etats membres ne laissent que la possibilité de les lever ou de ne pas les lever. Ces options sont principalement indiquées par la formule : « Un Etat membre peut ». On peut regretter que les procédures d'arbitrages internes aient conduit à donner un léger retard dans l'adaptation du droit français à la société européenne. Il est à espérer que le gouvernement prendra la mesure du fait que le droit commercial et le droit social ne sont pas si exceptionnellement mêlés en droit français et que le juge peut jouer un rôle dynamique dans la gestion des différents mécanismes de mise en place des SE¹⁷. La loi de finance pour 2005 a prévu des mesures de neutralité fiscale pour la SE.¹⁸ Nous maintenons notre appel à une réunion des spécialistes dans le but de permettre aux entreprises françaises de disposer d'un outil moderne¹⁹. Nos clients américains sont impatients de pouvoir bénéficier des conventions bilatérales franco – américaines et de la rationalisation qu'autorise la SE en particulier dans les groupes fermés. Le règlement ne régit pas le détail de fonctionnement de la SE. Et, pour tous les aspects non traités par les textes communautaires, le règlement renvoie au droit en vigueur dans l'Etat auquel se rattache la SE par son siège. Il s'agit du droit des SA pour les SE immatriculées en France²⁰. Dès lors, « l'enjeu pour la France, consiste donc à rendre le droit français attractif pour les futures SE²¹ ». On peut cependant se demander si le législateur français peut modifier son droit des SA dans une optique déclarée de rendre plus attractive sa législation applicable subsidiairement aux futures SE s'installant sur son sol ? Le législateur peut évidemment modifier le droit interne des sociétés et en particulier des SA dans le sens où il l'entend sans que ces modifications soient, en tant que telles, critiquables par les autres Etats membres. Notre législateur vient d'ailleurs de modifier notre droit des SA²² sans que cela ne puisse être critiqué à un titre quelconque par les autres Etats membres

¹² Statuts de la société EUROCHEMIC, Agence Européenne de l'Energie Nucléaire, Paris 20 déc. 1957 : l'entreprise fonctionné jusqu'au milieu des années 1970.

¹³ La distinction est présentée comme familière aux auteurs Anglo-Américains par M. Mayer, « Les lois de police étrangères », *Clunet* 1981.277, p. 282 ; sur les faux conflits, v. aff. *Gray v. Gray*, *Supr. Court of New Hampshire*, 1934, 87 N. H. 82, 174 Atl. 508. La méthode d'analyse américaine reste cependant clairement autorisée par la structure fédérale des Etats – Unis. Notre intuition est qu'une telle méthode pourrait être de plus en plus compatible avec l'intégration juridique européenne, les considérants 15 et suiv. du Règlement sur la SE nous incitent à réfléchir dans ce sens.

¹⁴ H. Muir – Watt, thèse, les conflits de lois en droit international privé, Paris 1986, p. 43

¹⁵ Von Mehren et Trautman, *The law of multistate problems*, Boston 1965.

¹⁶ *Colombani* La Société Européenne : utilité d'un projet ancien pour le marché intérieur de demain, Thèse, Préc. pp. 71 et suiv. ; *Colombani/Favero*, *Societas Europaea*, préc., pp. 50 et suiv.

¹⁷ Question orale sur la mise en oeuvre du statut de Société Européenne, 13 avr. 2004, N° 0449S du 05/03/2004 page 2086 avec réponse.

¹⁸ Aménager la fiscalité au service de l'emploi et de l'investissement des entreprises, PLF 2005, dispositions fiscales.

¹⁹ Bertrel, *Colombani*, préc.

²⁰ Proposition de loi Marini

²¹ Il est possible de regretter que le travail parlementaire qui s'appuie sur la doctrine « moderne » précitée, ne soit pas toujours retracé de façon à prendre en compte la totalité de la pensée scientifique sur le sujet

www.sg.cnrs.fr/daj/archives/201003-4.htm;

<http://www.sg.cnrs.fr/daj/archives/130204-2.htm>

²² v. not. Loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003

Cela est d'autant plus vrai que les Etats qui ont modifié leur droit²³ à savoir : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, les Pays Bas, l'Irlande, la Grèce, le Royaume-Uni et la Suède, ont tous évité de lier directement ces assouplissements aux mesures d'adaptation de leur législation au Règlement sur la SE..

L'application automatique du droit européen et le risque de discrimination positive par une réglementation « écran » : un choix délicat à faire.

Une mécanique rationnelle s'est mise en route pour donner sa mesure au dispositif sur la SE.

En effet, si la loi anglaise ressemble à la loi autrichienne qui ressemble à la loi danoise et à la loi suédoise etc... cela vient peut-être du fait que la directive 2001/86 /CE sur l'implication des travailleurs implique pour les Etats de prendre les mesures nécessaires d'applications concomitantes du Règlement relatif à la SE.

L'adaptation du droit français en vue de la création des SE ayant leur siège en France peut être l'occasion de combler un retard acquis par la France en droit des SA²⁴.

La question se pose ensuite de la détermination de l'espace de liberté laissé au législateur lors de l'application du règlement.

Cernant l'adoption de mesures spécialement applicables aux SE ayant leur siège en France, le législateur peut certainement occuper les espaces de liberté offerts par le Règlement.

Mais il ne peut pas, selon nous, aller au-delà et instaurer une SE « française » qui aurait des prérogatives spécifiques, non partagées par les SA nationales, et qui ne s'inscriraient pas dans les espaces de liberté laissés par le Règlement.

En particulier, il nous semble que l'article 9 c) i) selon lequel la SE est régie, « pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par : les dispositions de loi adoptées par les Etats membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement la SE », doit s'entendre comme permettant au législateur de prendre des dispositions internes spécifiques aux SE à l'invitation des seules « mesures communautaires visant spécifiquement les SE », c'est-à-dire, en l'état des textes communautaires, le Règlement sur la SE et la directive relative à l'implication des travailleurs. En dehors de ces situations, le droit applicable à la SE est le droit national des SA, et les dispositions statutaires conformes au droit des SE et des SA.

Cette analyse nous semble confirmée par l'article 69 d) du Règlement qui prévoit qu'au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport examinant la question de savoir s'il apparaît opportun de permettre qu'un « Etat membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'Etat membre en question ».

En d'autres termes, ce texte interprété a contrario, semble montrer que législateur national ne peut pas prendre des dispositions applicables aux « SE nationales », qui permettraient au statuts de ces sociétés de déroger au droit national des SA, en dehors des cas où le règlement le permet expressément.

Cette analyse restrictive de l'article 9 c) i), semble en outre conforme à l'esprit du texte communautaire, lequel a été certainement négocié en fonction des droits internes auquel il renvoie subsidiairement, sans laisser aux Etats la faculté de prendre des dispositions spécifiques aux SE installées sur leur sol dans des domaines non visés par le règlement ou la Directive.

Seule cette lecture permet d'éviter les mesures de « dumping », qui seraient facilitées si l'on permettait au législateur national de créer des « SE sur mesures ».

En outre, de telles SE ne favoriseraient pas une uniformisation des droits applicables à la SE.

Il convient donc effectivement extrêmement prudent dans la lecture de ce texte.

Aussi, on peut douter que l'article 9 du Règlement offre aux Etats membres compétence pour prendre des mesures spécifiques dans des domaines non réglés par ses dispositions²⁵.

Par conséquent, il ne nous semble pas que les relations entre actionnaires, non envisagées par le Règlement, peuvent être l'objet d'une réglementation interne spécifique à la SE²⁶.

En l'espèce, seul le droit commun des SA, et les dispositions des statuts non contraires à ces règles impératives semblent compétentes pour régir cette matière.

²³ Ou connaissent des solutions jurisprudentielles permettant à une SA d'être unipersonnelle.

²⁴v. 23 oct. 2003 - CCIP – Rapport « Pour une réforme du droit de la société anonyme non cotée », et 29 oct. 2003, MEDEF, l'AFEP et l'ANSA « Pour un droit moderne des sociétés ».

²⁵Telle n'est pas l'analyse de la proposition Marini qui admet une telle possibilité.

²⁶ Contra proposition Marini, précit.

En revanche, les espaces de liberté ou les options ouvertes par le Règlement peuvent être utilisés par le législateur et être traduits par des dispositions spécifiques à la SE.

Dans cette perspective, on peut certainement préciser que les statuts fixent librement la liste des conventions soumises à l'autorisation du conseil d'administration²⁷.

Cela facilitera certainement la gestion des groupes de sociétés et notamment les relations avec les SE filiales si le statut de la SE filiale n'est pas trop ambigu au regard du droit des sociétés français applicable en particulier sur la question des droits des minoritaires et du statuts des « actions/parts »...

On peut, en revanche se demander si, pour les raisons exprimées plus haut, une proposition de loi destinées à appliquer le règlement sur la SE est le lieu pour réformer le droit des SA en créant des SA unipersonnelle²⁸ ?

L'article 3.2 du Règlement autorise bien la création d'une SE filiale de SE qui serait unipersonnelle.

La transcription de cet article du règlement en droit français semble nécessiter effectivement une adaptation du droit interne.

Dans cette situation, il prévoit que la SE sera régie par les dispositions applicable aux SA en dehors de celles qui supposent l'existence d'une pluralité d'associé, et par les dispositions nationales applicables aux sociétés à responsabilité limitées unipersonnelles compatibles avec les dispositions régissant la SA.

Le règlement ne semble donc pas permettre la création d'une SA unipersonnelle, mais offre simplement la faculté de coordonner les droits nationaux de renvoi.

Par conséquent, si le législateur national a tout à fait, en dehors de l'exception précitée, la faculté de créer une SA unipersonnelle, une telle création mériterait d'être détachée d'une loi destinée à appliquer en France le règlement communautaire relatif à la SE.

Le droit de renvoi pour régir la SE n'est donc (à l'exception du cas de la SE filiale unipersonnelle) que le droit de la SA, ce qui exclut la SAS qui n'entre pas dans la catégorie juridique des sociétés anonymes.

De plus, le législateur national doit avoir au sens du règlement des mesures d'application concomitante du règlement et de la directive et donc levé les options du règlement et transposé la directive préalablement à toute immatriculation de SE.

Reste que le droit communautaire pour s'appliquer n'a pas besoin de l'article 55 de la Constitution et qu'il convient de s'interroger sur les instruments de transposition que pourrait utiliser la France.

Les rapports nouveaux de la SE avec le droit national ou une variation de plus sur le thème de la subsidiarité...

En l'absence de transposition, aucune SE ne pourra être immatriculée en France. Il est donc essentiel que les mesures permettant la transposition interviennent dans le même temps que la loi d'application du Règlement.

Concernant le véhicule juridique à utiliser pour la transposition de la Directive, il semble a priori possible pour certains²⁹ de la réaliser par Décret.

Ce dernier constitue une disposition d'une force contraignante suffisante. On remarquera cependant qu'une loi de transposition sera nécessaire, si certaines dispositions de droit interne ayant valeur de loi devaient être modifiées³⁰. Au demeurant, en droit interne, il est bien évident qu'un décret ne peut modifier les termes de la loi.

De façon plus générale, il nous semble que la conception du Règlement, qui ne se comprend et ne se conçoit qu'avec la Directive, devrait conduire à une loi pour accueillir la SE.

Nous nous accordons pour considérer que la représentation des salariés au sein du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation des salariés dans la SE sont des droits fondamentaux des travailleurs.

Or, toutes les dispositions comprises dans ce domaine ressortent, en principe, du domaine de la loi. Par conséquent, il nous semble que la Directive devrait être traduite en droit français par une loi, qui pourrait ensuite être précisée par Décret.

C'est d'ailleurs, la position du droit français, puisque les dispositions relatives à la représentation du personnel (Comité d'entreprise notamment), et à la participation de certains membres du comité d'entreprise dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés anonymes, résultent de la loi (v. not. C. trav., L. 432-1 et s ; C. trav. L. 432-6) et ont ensuite été précisées par des décrets d'application.

Il conviendra d'harmoniser les notions d'information consultation au sens du droit français et les dispositions de la directive.

On peut regretter un cloisonnement du débat sur les questions sociales et commerciales liées à la SE.

²⁷ Proposition Marini, précit.

²⁸ D. Porrachia, J.-L. Colombani, in Journal Spécial des Sociétés, dossier spécial, préc.

²⁹ D. Porrachia, J.-L. Colombani, in Journal Spécial des Sociétés, dossier spécial, préc, introduction.

³⁰ cf. 13 juill. 2000, Commission c/ France, C- 160/99, Rec. P. I-6137

La publication des réflexions sur le site Internet du Sénat permettait aux acteurs concernés de faire part de leurs réactions au fur et à mesure des colloques.

En fait l'autisme des acteurs est peut être lié aux habitudes de ne pas travailler ensemble ou dans la transversalité qui existent en France.

La méthode retenue par le cercle de réflexion animé par les sénateurs Branger et Hiest a tenu compte des chronologies de consultation entre les organes prévus aux livres III et IV ainsi que de la détermination des champs de compétences des différents organes.

Par ailleurs, le juge devrait continuer à être un parfait arbitre des situations dans lesquelles une négociation raisonnée serait impossible.

La jurisprudence rendue dans le cadre des cessions ordonnées dans le cadre de la loi de 1985 est d'ores et déjà au confluent du droit social et du droit commercial.

C'est dans cet esprit qu'on été conçues les propositions de loi des sénateurs Hiest et Branger qui se sont désormais ouvert à un groupe de travail animé par le gouvernement au sein des services spécialisés.

Tous ces efforts sont déployés pour que la France se dote à temps des lois nécessaires à l'accueil de la SE. Ainsi, ont été récemment proposés³¹, d'une part une transposition de la directive accompagnée des mesures concomitantes d'application du règlement, d'autre part une réforme du droit des SA, détachée de la problématique de la SE et permettant de rendre ce droit plus flexible, en créant une nouvelle forme de SA répondant aux besoins des entrepreneurs nationaux et européens.

³¹Propositions Branger/Hiest n° 1 et 2